

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

**Règlement numéro 2020-015**

**RÈGLEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET DE SÉJOUR DES ÉLUS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

---

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leur fonction, les membres du conseil municipal et les employés municipaux doivent parfois assumer des dépenses pour lesquelles ils peuvent demander un remboursement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 7 avril 2020 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 2020-015 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 PRÉSÉANCE**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tout autre règlement, politique, résolution ou manuel d'employé portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

**ARTICLE 3 ACTIVITÉS VISÉES**

Les activités visées au présent règlement sont les congrès, les colloques, les formations et les représentations, auxquels les membres du conseil municipal ou les employés municipaux sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leur fonction.

#### **ARTICLE 4 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Il est suggéré de favoriser les déplacements par l'entremise des transports en communs.

- Élus municipaux

L'utilisation d'un véhicule personnel pour participer aux activités décrites à l'article 3 est compensée par le remboursement de chaque kilomètre parcouru aux taux de la fonction publique provinciale en vigueur. Les premiers cinquante (50) kilomètres sont à la charge de l'élu.

- Employés municipaux

L'utilisation d'un véhicule personnel pour participer aux activités décrites à l'article 3 est compensée par le remboursement de chaque kilomètre parcouru aux taux de la fonction publique provinciale en vigueur.

- Élus et employés municipaux

Les frais de stationnement, poste de péage, transport en commun et traversier seront remboursés au coût réel encouru.

Tout déplacement avec un véhicule personnel doit être effectué selon la plus courte distance.

#### **ARTICLE 5 FRAIS DE REPAS**

- Déjeuner : 20 \$
- Dîner : 35 \$
- Souper : 50 \$

#### **ARTICLE 6 FRAIS DE SÉJOUR**

Les frais réels de séjour seront remboursés pour toutes activités nécessitant l'hébergement.

#### **ARTICLE 7 PRÉSENTATION DE PIÈCE(S) JUSTIFICATIVE(S)**

Sauf pour l'article 5 du présent règlement, toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives originales et déposées avec le formulaire de remboursement dans un délai raisonnable.

Pour l'article 4 du présent règlement, une pièce justificative de style « google map » est acceptée.

#### **ARTICLE 8 AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

- Élus et employés municipaux

La direction générale est autorisée à approuver le remboursement des frais de déplacement, de repas et de séjour pour tous les élus et employés municipaux.

- Direction générale

La mairesse ou le maire suppléant sont autorisés à approuver le remboursement des frais de déplacement, de repas et de séjour pour la direction générale.

#### **ARTICLE 9                    ACTIVITÉ AUTORISÉE SANS RÉOLUTION**

Toute activité autorisée sans résolution dont des frais de remboursements s'y rattachent sera remboursée selon le présent règlement si l'activité et les frais ont été préalablement autorisés par la direction générale.

#### **ARTICLE 10                  ADMINISTRATION ET APPLICATION**

Le fonctionnaire désigné pour administrer et appliquer ledit règlement est la direction générale.

#### **ARTICLE 11                  ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Véronique Piché  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Chantal Denis  
Mairesse

Avis de motion                    : 7 avril 2020  
Dépôt du projet                    : 7 avril 2020  
Adoption                            : 5 mai 2020  
Avis public                         : 6 mai 2020  
Entrée en vigueur                : 6 mai 2020

ANNEXE 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET DE SÉJOUR POUR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.**

**ARTICLE 4            ACTIVITÉS NON VISÉES**

**QUESTION : Si hors territoire**

- Élus municipaux

Pour les élus municipaux, la participation aux séances du conseil municipal ou réunions de travail (style caucus) n'est pas visée par ledit règlement.

- Direction générale

Pour la direction générale, la participation aux séances du conseil municipal ou réunions de travail (style caucus) n'est pas visée par ledit règlement.

**Cet article n'inclut pas les employés municipaux si leur présence est requise à une séance du conseil municipal ou à une réunion de travail (style caucus).**